



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

Toulon, le **18 JAN. 2024**

Affaire suivie par Morgane RECCO

Le préfet

à

Destinataires in fine

Objet : Publication des nouveaux seuils de procédures formalisées pour les années 2024 et 2025 et principales irrégularités constatées au cours de l'année 2023.

Référence : Avis relatif aux seuils de procédure du 7 décembre 2023.

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 7 décembre 2023 (JORF), fixe les nouveaux seuils de procédures formalisées pour la passation des marchés publics et des contrats de concession, conformément aux règlements délégués (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au journal officiel de l'Union européenne du 16 novembre 2023.

À compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025, les seuils de procédures formalisées applicables sont réévalués comme suit :

- ▶ 215 000 € HT à **221 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs ;
- ▶ 431 000 € HT à **443 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- ▶ 5 382 000 € HT à **5 538 000 € HT** pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

A compter de la même date, cet avis se substitue à l'avis relatif aux seuils de procédures publiés au Journal officiel du 9 décembre 2021 et constitue l'annexe n° 2 du Code de la commande publique.

Le seuil à partir duquel les marchés publics sont transmis au contrôle du représentant de l'État est désormais fixé à 221 000 € HT (cf. article D 2131-5-1 du Code général des collectivités

territoriales). Cette transmission doit intervenir dans les 15 jours suivant la signature du contrat par le représentant du pouvoir adjudicateur (cf. article L 1411-9 du même code). Tant que cette formalité n'est pas pleinement accomplie, le contrat ne peut revêtir son caractère exécutoire.

Il est rappelé que toute modification de contrat de la commande publique (avenant), qu'elle soit avec ou sans incidence financière, est transmissible au contrôle de légalité dès lors que le contrat auquel elle est rattachée était soumis à cette obligation.

En outre, initialement prévue par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique jusqu'au 31 décembre 2022 (loi « ASAP »), la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 par le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022.

Par ailleurs, je souhaite appeler votre attention sur les principales irrégularités constatées au cours de l'année 2023 :

- **Défaut de pouvoir du signataire du marché** : l'acheteur doit s'assurer et au plus tard avant la signature du contrat, que le signataire de l'offre retenue, dispose bien des pouvoirs nécessaires pour engager la société concernée. En cas d'accord-cadre, prendre en compte le montant maximum de la période initiale et des reconductions éventuelles. Cette vérification implique que le pouvoir adjudicateur s'assure que la personne signataire a bien respecté l'éventuel plafond financier d'engagement qui a pu lui être imposé au sein de sa société. Il en est de même lorsqu'il s'agit du mandataire d'un groupement d'entreprises, qui doit disposer des délégations de pouvoir de chaque membre du groupement l'autorisant à agir en son nom.
- **Défaut de publicité dans les supports requis** : les règles de publicité doivent être respectées en fonction des seuils de procédure. A titre d'exemples, un marché de seuil européen doit obligatoirement faire l'objet d'un avis de publicité au BOAMP et au JOUE. Pour les procédures adaptées, à compter de 90 000 € HT, l'avis de publicité est publié obligatoirement au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales (JAL)
- **Discordance entre les éléments contenus dans les documents de la consultation** : les informations portées à la connaissance des candidats dans l'avis d'appel public à concurrence, le règlement de la consultation ou encore le cahier des clauses administratives particulières doivent d'une part être strictement respectées au cours de la procédure et d'autre part être parfaitement cohérentes.
- **Absence ou obsolescence des attestations sociales et fiscales** : le candidat retenu doit prouver au plus tard avant la signature du contrat, qu'il respecte ses obligations en matières sociales et fiscales en produisant les attestations émises par les organismes.
- **Absence de transmission totale ou tardive des contrats de la commande publique ou de leurs avenants au contrôle de légalité, lorsque cette formalité est requise** : un marché public, un contrat de concession y compris un contrat de délégation de service public, doit être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la signature de

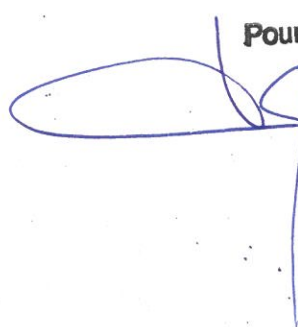
l'acte par le représentant du pouvoir adjudicateur. En ce qui concerne la modification d'un contrat de concession, doivent être transmis :

- la délibération autorisant l'autorité territoriale à signer l'avenant et le projet d'avenant ;
- l'avenant signé, dès sa signature.

Dans le cadre du conseil, je vous invite à poser vos questions relatives à la commande publique (*marchés publics, contrats de concession dont les délégations de service public*) par courriel à l'adresse suivante : pref-contrôle-legalite@var.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Bonne nuit,


**Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Lucien GIUDICELLI**

Liste des destinataires

Monsieur le président du conseil départemental,
Mesdames et Messieurs les maires et leurs établissements publics,
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats mixtes,
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Copie pour information à :

- *Madame la sous-préfète de Draguignan*
- *Monsieur le sous-préfet de Brignoles*